

Mandat du Comité exécutif

Mesure requise :

Le Comité permanent est invité à approuver le mandat du Comité exécutif présenté dans l'annexe.

1. À sa 13^e session (COP13), la Conférence des Parties contractantes, dans la Résolution [XIII.4](#), paragraphe 16, a demandé au Comité exécutif de définir son mandat pour approbation par le Comité permanent à sa 57^e Réunion.
2. Le mandat proposé et l'information générale pertinente, soumis par le Comité exécutif en réponse à cette demande, avec l'appui de la Conseillère juridique de la Convention et du Secrétariat, sont présentés dans l'annexe.

Annexe 1

Mandat proposé pour le Comité exécutif

Généralités

1. La Résolution [XIII.4](#), *Responsabilités, rôle et composition du Comité permanent et répartition régionale des pays dans le cadre de la Convention de Ramsar*, dans son paragraphe 16, « PRIE le Comité exécutif de définir son mandat pour approbation par le Comité permanent à sa 57^e Réunion. »
2. Le rôle du Comité exécutif est énoncé dans la Résolution XIII.4, paragraphe 4, qui note « que la supervision du Secrétariat par le Comité permanent est réalisée en son nom, entre les réunions du Comité permanent, par son Comité exécutif (président et vice-président du Comité permanent et président du Sous-groupe sur les finances) en collaboration avec la Secrétaire générale ». Ces termes réitèrent la Résolution XI.19, *Ajustements des termes de la Résolution VII.1 sur la composition, le rôle et les responsabilités du Comité permanent et la répartition régionale des pays dans le cadre de la Convention*, paragraphe 3, et la Résolution XII.4, *Responsabilités, rôle et composition du Comité permanent et répartition régionale des pays dans le cadre de la Convention de Ramsar*, paragraphe 4, qui ont, toutes deux, été remplacées.
3. Les fonctions du Comité permanent relatives à la supervision du Secrétariat sont énoncées dans la Résolution XIII.4, annexe 1, paragraphe 19, alinéas a), c) et d). Ce sont donc les fonctions que le Comité exécutif conduirait au nom du Comité permanent, entre les sessions, et plus précisément :
 - 3.1 L'alinéa a) précise que les fonctions du Comité permanent consistent à « mener à bien, dans l'intervalle entre deux sessions ordinaires de la Conférence des Parties contractantes, les activités intérimaires jugées nécessaires, au nom de la Conférence ... ». Le même principe visant à mener à bien des « activités intérimaires » « jugées nécessaires » pourrait être appliqué au Comité exécutif du point de vue du Comité permanent.
 - 3.2 L'alinéa a) précise en outre que le Comité permanent devra donner « la priorité aux questions auxquelles la Conférence a déjà donné son accord, notant toutefois que le Comité permanent n'a pas pour mandat de prendre des décisions qui incombent habituellement à la Conférence des Parties contractantes ni d'amender quelque décision que soit ayant été prise par la Conférence des Parties contractantes ». Le Comité exécutif pourrait donc appliquer les deux mêmes principes ; c'est-à-dire accorder la priorité aux questions auxquelles la Conférence des Parties contractantes ou le Comité permanent a donné son accord et adhérer aux politiques et orientations établies par la Conférence des Parties contractantes ou le Comité permanent.
 - 3.3 L'alinéa c) stipule que le Comité permanent devra « superviser, en tant que représentant de la COP, l'application des activités par le Secrétariat, l'exécution du budget du Secrétariat et la conduite des programmes du Secrétariat ».
 - 3.4 L'alinéa d) stipule que le Comité permanent devra « fournir des orientations et des avis au Secrétariat sur l'application de la Convention, la préparation des réunions et sur toute autre question en rapport avec l'exercice de ses fonctions que lui soumettrait le Secrétariat ».

- 3.5 Le Comité exécutif pourrait en conséquence, au nom du Comité permanent, assumer les fonctions énoncées dans les paragraphes c) et d) entre les sessions du Comité permanent, si nécessaire.
4. Le Comité permanent pourrait aussi inclure dans le mandat du Comité exécutif des obligations de rapport équivalentes à celles qui sont décrites dans l'alinéa 19 k) de l'annexe 1 de la Résolution. Ainsi, le Comité exécutif pourrait rendre compte au Comité permanent, par l'intermédiaire de son président, des activités réalisées par le Comité exécutif entre les réunions ordinaires du Comité permanent.
 5. Il convient de noter qu'en assumant le rôle du Comité permanent qui consiste à « superviser ... l'exécution du budget du Secrétariat » [Résolution XIII.4, annexe 1, paragraphe 19, alinéa c)], le Comité exécutif devrait tenir compte du rôle et des responsabilités du Sous-groupe sur les finances, précisés dans la Résolution VI.17, *Questions financières et budgétaires*, paragraphe 11, et notamment que « le Président du Sous-groupe, au besoin en consultation avec le Président du Comité permanent, et si nécessaire l'ensemble du Sous-groupe, fournit des avis et des conseils au Secrétaire général dans l'exercice de ses fonctions relatives à l'administration des finances de la Convention ... ». Ces responsabilités sont réaffirmées dans la Résolution XIII.2, *Questions financières et budgétaires*, paragraphe 12. Ces dernières années, la pratique voulait que le Comité exécutif examine les demandes du secrétaire général et détermine si la question devait être traitée par le Comité exécutif ou s'il était nécessaire de la renvoyer au Sous-groupe sur les finances, auquel cas, le président du Sous-groupe envoyait la demande à l'ensemble du Sous-groupe.
 6. Il convient aussi de noter que, parfois, une question se pose pour laquelle il n'y a pas de décision enregistrée de la COP ou du Comité permanent et une décision doit être prise avant la réunion suivante du Comité permanent. Dans de tels cas, ces dernières années, le Secrétariat a contacté directement le Comité permanent, par courriel, concernant cette question, et le Comité permanent, à son tour, a pris une décision par communication électronique. Cette procédure a bien fonctionné dans plusieurs cas (par exemple, pour la signature du mémorandum d'entente avec la Plateforme intergouvernementale, scientifique et politique, sur la biodiversité et les services écosystémiques, connue également comme IPBES). Dans les cas en question, le Comité exécutif a pu contacter le Comité permanent pour obtenir sa décision.
 7. D'autres fonctions qui, par le passé, avaient été assignées au Comité exécutif en raison de circonstances exceptionnelles, ont été supprimées par les résolutions de la COP13. En conséquence, le mandat proposé ci-dessous s'appuie sur deux Résolutions seulement qui sont en vigueur et pertinentes, à savoir les Résolutions XIII.2 et XIII.4.
 8. Enfin, sachant que les fonctions du Comité exécutif consistent à fournir au Secrétariat la supervision, les orientations et les avis qui pourraient être nécessaires entre les sessions du Comité permanent, le Comité exécutif devrait fonctionner conformément : premièrement, aux résolutions adoptées par la Conférence des Parties sur la gestion du Secrétariat ; et deuxièmement, à la « Délégation d'autorité au Secrétaire général de la Convention sur les zones humides et sa Note supplémentaire ». En outre, le Comité exécutif étant un organe subsidiaire de la Convention, le règlement intérieur adopté à la COP13 devrait s'appliquer à son fonctionnement *mutatis mutandis*.

Projet de mandat pour le Comité exécutif

Membres du Comité exécutif

1. Le président et le vice-président du Comité permanent et le président du Sous-groupe sur les finances.

Rôle et fonctions

2. « La supervision du Secrétariat par le Comité permanent est réalisée en son nom, entre les réunions du Comité permanent, par son Comité exécutif (président et vice-président du Comité permanent et président du Sous-groupe sur les finances) en collaboration avec la Secrétaire générale » (Résolution XIII.4, paragraphe 4).
3. Dans le contexte des politiques convenues par la Conférence des Parties et le Comité permanent, le Comité exécutif a pour fonction de mener, entre les réunions ordinaires du Comité permanent, et au nom du Comité permanent, les activités intérimaires jugées nécessaires, en accordant la priorité aux questions auxquelles la Conférence des Parties et le Comité permanent ont déjà donné leur accord dans le cadre des Résolutions de la Conférence des Parties et des décisions du Comité permanent, et en notant que le Comité exécutif n'a pas mandat soit de prendre des décisions qui doivent normalement être prises par la Conférence des Parties et le Comité permanent, soit d'amender toute décision prise par la Conférence des Parties ou le Comité permanent [adapté de la Résolution XIII.4, annexe 1, paragraphe 19, alinéa a)].
4. Dans ce contexte, les fonctions précises que devra assumer le Comité exécutif au nom du Comité permanent, sur une base intérimaire, si nécessaire, entre les réunions du Comité permanent sont les suivantes :
 - a) superviser, en tant que représentant du Comité permanent, l'application des activités par le Secrétariat, l'exécution du budget du Secrétariat, et la conduite des programmes de travail du Secrétariat [adapté de la Résolution XIII.4, annexe 1, paragraphe 19, alinéa c)] ; et
 - b) fournir des orientations et des avis au Secrétariat sur l'application de la Convention, la préparation des réunions, et sur toute autre question relative à l'exercice de ses fonctions que lui soumettrait le Secrétariat [adapté de la Résolution XIII.4, annexe 1, paragraphe 19, alinéa d)].
5. En s'acquittant de la fonction a) ci-dessus, et en particulier concernant la supervision de l'exécution du budget du Secrétariat, le Comité exécutif tient compte des rôles et responsabilités du Sous-groupe sur les finances précisés dans la Résolution VI.17, *Questions financières et budgétaires*, paragraphe 11, et en particulier que « le Président du Sous-groupe, au besoin en consultation avec le Président du Comité permanent, et si nécessaire l'ensemble du Sous-groupe, fournit des avis et des conseils au Secrétaire général dans l'exercice de ses fonctions relatives à l'administration des finances de la Convention ... ». Ces responsabilités sont réaffirmées dans la Résolution XIII.2, *Questions financières et budgétaires*, paragraphe 12. Pour exécuter cette tâche, le Comité exécutif examinera si une demande particulière du secrétaire général peut être traitée par le Comité ou s'il doit la renvoyer au Sous-groupe sur les finances.
6. Pour toute question qui se pose dans la période intersessions et pour laquelle le Comité permanent n'a pas encore pris de décision, ou lorsqu'une question n'entre pas dans les

politiques et orientations déjà fournies par la Conférence des Parties et le Comité permanent, le Comité exécutif demande au Secrétariat de contacter le Comité permanent et de lui demander sa décision concernant cette question, par communication électronique, dès que possible.

Fonctionnement

7. Le Comité exécutif fonctionne conformément aux résolutions adoptées par la Conférence des Parties et aux décisions du Comité permanent [Résolution XIII.4, annexe 1, 19 a)] sur la gestion du Secrétariat et dans le contexte de la « Délégation d'autorité au Secrétaire général de la Convention sur les zones humides et sa Note supplémentaire ». Le Comité exécutif étant un organe subsidiaire de la Conférence des Parties contractantes, le règlement intérieur adopté par la Conférence des Parties s'applique à son fonctionnement *mutatis mutandis*.

Établissement de rapport

8. À chaque réunion ordinaire du Comité permanent, le Comité exécutif fait rapport au Comité sur les activités menées depuis la précédente réunion ordinaire [adapté de la Résolution XIII.4, annexe 1, paragraphe 19, alinéa k)].